

*différends du chapitre 20 de l'ALENA. Il faut rendre exécutoires les rapports finaux des groupes spéciaux arbitraux. S'il s'avérait impossible de procéder à ce changement, le gouvernement du Canada devrait s'efforcer d'exploiter au maximum les mécanismes multilatéraux de règlement des différends de l'OMC pour régler les différends qui ressortissent au chapitre 20 de l'ALENA.*

*De plus, le gouvernement devrait s'efforcer d'accroître la transparence du processus de règlement des différends en rendant publics tous les documents relatifs à un différend, sans causer un préjudice aux entreprises en cause. Il devrait également ouvrir davantage le processus en ne limitant pas la participation aux seuls pays membres de l'ALENA, mais en acceptant les tierces parties, par exemple les provinces, les organisations non gouvernementales et d'autres.*

L'expérience que le gouvernement a eue du mécanisme général de règlement des différends aux termes du chapitre 20 a été bonne. Par contre, des discussions sur les moyens d'améliorer le système pourraient être bénéfiques. Le gouvernement est d'accord pour dire que les dispositifs d'application sont essentiels à tout mécanisme efficace de règlement des différends. Les dispositions de l'ALENA sur le règlement des différends, tout comme celles de l'OMC, prévoient la publication d'un rapport final qui lie les parties, à moins que ne se dégage un consensus pour procéder autrement. Des désaccords peuvent surgir entre les parties en présence quant aux mesures à prendre pour donner suite au rapport final, mais cela n'a pas été une question litigieuse entre les partenaires de l'ALENA.

La décision de tenter de régler un différend donné en vertu du chapitre 20 de l'ALENA ou des dispositions de l'OMC dépend en grande partie de l'évaluation des droits et des obligations prévus dans chacun des accords. Lorsqu'il existe une obligation aux termes de l'ALENA, mais aucune obligation semblable ou connexe dans les accords de l'OMC, le différend peut être tranché seulement en vertu de l'ALENA. Lorsque, d'un côté comme de l'autre, les accords prévoient des obligations comparables, les gouvernements peuvent tenir compte d'un certain nombre de facteurs pour choisir une voie ou l'autre, dont la portée des obligations prévues par chacun des accords, le soutien assuré par la participation d'un groupe plus large de partenaires commerciaux dans le système de l'OMC, la jurisprudence qui peut influencer la décision.

Le gouvernement place au premier rang de ses priorités la transparence dans les accords internationaux sur le commerce et leurs mécanismes. En ce qui concerne le chapitre 20 de l'ALENA, il a poursuivi cet objectif en négociant les règles de procédure types. Il en est résulté un complément des règles de procédure de règlement des différends. Les procédures supplémentaires prévoient que, à tout moment au cours des procédures, tout gouvernement de l'ALENA peut rendre publics ses documents et ceux des autres parties au différend après en avoir retiré tout renseignement confidentiel. En outre, la transcription de l'audience peut être rendue publique 15 jours après la publication du rapport final du groupe spécial. Depuis 1995, le gouvernement a pour politique de rendre ces documents publics pourvu qu'y soient supprimés les renseignements confidentiels. Le gouvernement convient qu'il y aurait plus de transparence si les audiences étaient ouvertes aux observateurs, pour peu que des procédures satisfaisantes soient en